

- Quatrièmement, la formule «groupements de personnes physiques ou morales» figure ailleurs dans le règlement, mais la Commission ne semble pas l'interpréter de manière cohérente avec son interprétation de l'article 9, paragraphe 2, [A] [premier alinéa]. Le Royaume-Uni fait valoir que la formule fondamentale doit clairement faire l'objet d'une interprétation uniforme dans l'ensemble du règlement n° 1307/13.
- Cinquièmement, le Royaume-Uni fait également valoir qu'il existe un autre problème linguistique avec l'interprétation retenue par la Commission. La référence à la personne «physique» dans la formule fondamentale est redondante. En effet, il suffirait de ne viser que des «groupements de personnes morales». Une personne physique ne peut jamais être détenue par une autre personne, physique ou morale, ni être associée à une autre de ces personnes de la manière dont une société peut être liée à une autre société.
- Sixièmement, des considérations plus larges, téléologiques ou de finalité, confortent la position du Royaume-Uni et minent celle de la Commission. En effet, le considérant 10 précise que des paiements directs ne devraient pas être effectués à des «personnes physiques ou morales, à moins que celles-ci ne soient en mesure de démontrer que leur activité agricole ne revêt pas un caractère marginal». Cette approche concorde parfaitement avec l'interprétation que donne le Royaume-Uni de l'article 9, paragraphe 2, A [premier alinéa], et est en conflit avec celle de la Commission.
- Enfin, l'article 9, paragraphe 2, C [troisième alinéa], permet de déroger à l'interdiction à l'article 9, paragraphe 2, A [premier alinéa], lorsque le demandeur (qu'il s'agisse d'une seule personne ou d'un groupement) relève des points a) à c). Si les demandeurs sont en mesure de prouver que leur activité agricole n'est «pas insignifiante», ils relèvent du point b). Il est, dès lors, clair qu'il n'y a pas d'intention législative d'exclure les paiements aux personnes qui se livrent à des activités figurant sur la liste négative par principe.

(<sup>1</sup>) Décision d'exécution (UE) 2019/1835 de la Commission, du 30 octobre 2019, écartant du financement de l'Union européenne certaines dépenses effectuées par les États membres au titre du Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et du Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) (JO 2019, L 279, p. 98).

(<sup>2</sup>) Règlement (UE) n° 1307/2013 du Parlement européen et du Conseil, du 17 décembre 2013, établissant les règles relatives aux paiements directs en faveur des agriculteurs au titre des régimes de soutien relevant de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (CE) n° 637/2008 du Conseil et le règlement (CE) n° 73/2009 du Conseil (JO 2013, L 347, p. 608).

### Recours introduit le 30 janvier 2020 — CX/Commission

(Affaire T-52/20)

(2020/C 95/49)

*Langue de procédure: le français*

#### Parties

*Partie requérante:* CX (représentant: É. Boigelot, avocat)

*Partie défenderesse:* Commission européenne

#### Conclusions

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer son recours recevable et fondé;

par conséquent,

- annuler la décision, du 21 mars 2019, sous référence Ares(2019)1889562, de réintégrer le requérant au grade AD 8/5
- annuler la décision du 21 octobre 2019, sous référence Ares(2019)6485832, notifiée le jour même, par laquelle l'AIPN rejette la réclamation du requérant, qu'il avait introduite le 21 juin 2019, sous la référence R/348/19, contre la décision attaquée;

- reconnaître les préjudices découlant de la perte de chance d'être promu et de la privation du droit de rester en fonctions; à ce titre, condamner la Commission au paiement d'une indemnisation provisoirement évaluée à 300 000 (trois cent mille) euros, sous réserve d'augmentation ou de diminution en cours d'instance;
- condamner la défenderesse aux entiers dépens, conformément au règlement de procédure du Tribunal de l'Union européenne.

### Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, le requérant invoque quatre moyens.

1. Premier moyen, tiré de la violation de l'obligation d'exécuter les arrêts du Tribunal en exécution de l'article 266 TFUE, ainsi que de violations des principes de confiance légitime, d'attente légitime et de bonne foi. Le requérant souligne que, de l'aveu même de la Commission, celle-ci n'a pas procédé à la reconstitution de sa carrière, comme elle y était tenue en exécution de l'arrêt du 13 décembre 2018, CX/Commission (T-743/16 RENV, non publié, EU:T:2018:937). Il ajoute que la Commission n'a procédé à aucun réexamen de sa situation, ni à aucun examen comparatif avec les mérites des autres fonctionnaires promouvables. Le requérant estime enfin que l'arrêt susmentionné du Tribunal, qui annulait la décision de révocation, constituait une assurance qui pouvait faire naître, dans son chef, des espérances fondées quant au fait que sa carrière serait reconstituée par l'AIPN avec bonne foi, loyauté et sincérité et dans le respect des dispositions et principes applicables.
2. Deuxième moyen, tiré de la violation de l'obligation de motivation et de l'absence de motivation. Le requérant soutient à cet égard que la note attaquée ne contient aucune motivation quant à la décision de le classer au grade AD 8, échelon 5. Il s'agit selon lui d'un «acte faisant grief» et non d'un «acte purement confirmatif» dès lors que cette note met en œuvre et communique donc bien une décision de la Commission qui fait grief, quand bien même elle aurait été tacite et n'aurait pas été communiquée antérieurement au requérant.
3. Troisième moyen, tiré de l'erreur matérielle, l'erreur manifeste d'appréciation, la violation des dispositions générales d'exécution de l'article 45 du statut des fonctionnaires de l'Union européenne (ci-après le «statut») et des vices de procédure. Le requérant estime qu'il n'est prévu nulle part dans le statut qu'une décision disciplinaire de rétrogradation prime d'office sur celle postérieure de promotion lorsque le destinataire des deux décisions est le même fonctionnaire et que la promotion est, par nature, un acte juridique qui n'admet ni condition, suspensive ou résolutoire, ni limitation dans le temps. La Commission aurait donc dû considérer au moment de reconstituer la carrière du requérant, qu'il était classé au grade AD 10 depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010. En outre, le requérant fait valoir qu'à la suite de l'annulation par le Tribunal de la décision de révocation, et en vue de la réintégration et de la reconstitution de sa carrière, la Commission avait également l'obligation de reprendre la procédure de promotion au stade où elle avait été statutairement suspendue en application des dispositions générales d'exécution de l'article 45 du statut. Enfin, selon le requérant, aux fins d'une reconstitution de carrière loyale, sérieuse et de bonne foi, la Commission était tenue, en vertu du principe de bonne administration, d'analyser en détail l'ensemble des éléments permettant d'aboutir à une décision motivée quant au grade auquel il aurait dû être réintégré. Or, non seulement elle ne l'a pas fait, mais elle n'a même pas entendu le requérant avant de prendre sa décision.
4. Quatrième moyen, tiré de la violation des principes d'égalité des chances et de traitement entre les fonctionnaires et du principe de vocation à la carrière. Le requérant soutient que le principe de vocation à la carrière, qui est la forme spéciale du principe d'égalité de traitement applicable aux fonctionnaires, a été violé en ce que l'administration a ignoré au cours de la période allant du 1<sup>er</sup> janvier 2010 au 1<sup>er</sup> mai 2019, tant ce principe de vocation à la carrière, que l'article 5, paragraphe 5, du statut combiné aux dispositions de l'annexe I, point B, du statut et aux dispositions statutaires en matière de promotion des fonctionnaires, lesquelles établissent que le requérant aurait pu être promu au grade AD 11 au 1<sup>er</sup> janvier 2014, puis au grade AD 12 au 1<sup>er</sup> janvier 2018. Ces mêmes considérations conduisent, en outre, à conclure à une violation de l'égalité des chances et de traitement entre les fonctionnaires puisque le requérant n'a pas été traité de la même manière que les autres fonctionnaires.